

DECISION N° 311/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CALCEVIT » n° 77548

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77548 de la marque « CALCEVIT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 octobre 2015 par la société BAYER CONSUMER CARE AG, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc/NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 06024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 15 octobre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CALCEVIT » n° 77548 ;

Attendu que la marque « CALCEVIT » a été déposée le 27 novembre 2013 par la société AMINA LIMITED et enregistrée sous le n° 77548 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société BAYER CONSUMER CARE AG fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CAL-C-VITA » n° 20524, déposée le 08 août 1980 dans la classe 5 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires

et le droit d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait la confusion » ;

Que la marque querellée est visuellement, phonétiquement et conceptuellement similaire à sa marque, les deux marques sont composées de huit lettres, les quatre premières lettres étant identiques et

le suffixe qui se termine par la syllabe « VIT » ; que cette similitude entre les deux marques donne l'impression qu'il y a un lien dans le commerce entre les produits des deux titulaires ;

Que les produits couverts par les deux marques en conflit sont identiques ou similaires, les consommateurs seront trompés quant à la nature et l'origine des produits marqués ;

Que l'enregistrement de la marque querellée viole également les dispositions de l'article 2 (1) de la même Annexe, en ce que cette marque ne permet pas de distinguer les produits du déposant de ceux de l'opposant ;

Attendu que la société AMINA LIMITED n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BAYER CONSUMER CARE AG, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77548 de la marque « CALCEVIT » formulée par la société BAYER CONSUMER CARE AG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77548 de la marque « CALCEVIT » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AMINA LIMITED, titulaire de la marque « CALCEVIT » n° 77548, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU